

INSTITUT EUROPEEN DE L'EXPERTISE ET DE L'EXPERT

EGLE – Guide européen de l'expertise judiciaire en Europe

Conférence Plénière

L'Expertise judiciaire civile dans l'Union Européenne

Vendredi 29 mai 2015, 9h30

Cour de cassation italienne

Aula Magna

ROME

Allocution de bienvenue de M. GIORGIO SANTACROCE,

Premier Président de la Cour de cassation italienne.

Au nom de la Cour de cassation et en mon nom propre, c'est avec un immense plaisir que j'accueille à l'intérieur de ce Palais de Justice solennel et austère, siège du sommet de la magistrature italienne, la Conférence plénière intitulée «*L'Expertise judiciaire civile dans l'Union Européenne*», organisée par l'Institut européen de l'expertise et de l'expert, soutenu par la Direction Générale de la Justice de la Commission Européenne.

Je tiens à saluer chaleureusement et à remercier vivement Monsieur Jean-Raymond Lemaire, Président de *l'Institut Européen de l'Expertise et de l'Expert*. C'est avec lui que j'ai établi une collaboration étroite et efficace depuis mon mandat en tant que Président de la Cour d'Appel de Rome. Nous avons essayé de souligner les points communs dans la discipline de l'expertise et le rôle important joué par le juge, qui en reçoit les conclusions, au sein du débat sur les bonnes pratiques suivies dans les procédures des différents États européens.

Je tiens aussi à saluer chaleureusement et à remercier vivement Monsieur Alain Nuée, Premier Président honoraire de la Cour d'Appel de Versailles et Président du *Guide Européen de l'expertise judiciaire en Europe*, et Monsieur Philippe Jacquemin,

Vice-Président de *l'Institut européen de l'expertise et de l'expert*. Je vous remercie tous pour votre participation à ce colloque si important.

L'objectif déclaré de cette conférence est de préparer des «lignes directrices» et des «critères généraux d'orientation» dans l'utilisation de l'expertise, afin de parvenir à harmoniser et uniformiser la diversité des processus judiciaires des Etats membres de l'Union Européenne. Cela permettra d'éliminer les barrières qui entravent la participation de l'expert judiciaire spécialisé dans les affaires civiles. Grâce au rapport rédigé à la fin de la journée, nous souhaitons donc identifier de bonnes pratiques partagées à ce sujet, visant à l'amélioration de la qualité de l'enquête des experts, surtout quand ils doivent choisir l'objet de la question en cours d'examen.

A' vrai dire, le projet entamé par l'Institut siégé par Monsieur Lemaire est beaucoup plus ambitieux et il vise à réaliser plusieurs objectifs (ou moyens) pour élever la qualité de l'expertise. Un des objectifs du projet prévoit la définition des critères appropriés et adéquats pour sélectionner les experts en fonction de leurs qualifications professionnelles, un autre prévoit la création d'une liste professionnelle unifiée sur la base des registres nationaux des différents pays de l'Union. Un autre prévoit, enfin, la mise au point d'une procédure commune en sorte que les experts aient le professionnalisme requis. Le contrôle devrait être, de préférence, périodique, afin d'assurer non seulement que des experts valables et qualifiés soient représentés dans les disciplines spécialisées et qui ils tournent utilement et convenablement entre eux, mais aussi que le contrôle de la quantité et de la qualité de leur activité soit effectué et que le respect des principes d'impartialité et d'indépendance à qui l'activité de chaque expert doit s'inspirer et l'observance des règles déontologiques de toute association professionnelle soient garantis. Il faudrait donc chercher des méthodes de sélection des experts fondées sur des règles sévères de moralité et de compétence et aussi sur une totale confiance réciproque. Cela dit, il faut tenir compte que la contribution scientifique de l'expert peut affecter –et souvent influencer– la décision du juge vis-à-vis de la reconstruction exacte des faits en question et de l'évaluation des points de vue opposés des parties.

Dans le cadre de la doctrine et de la jurisprudence italiennes on répète que l'expertise (*rectius*: l'avis de l'expert désigné par la Cour) n'est pas un moyen de preuve et elle ne sert pas à remédier au manque des pièces à conviction. Elle vise

par contre à obtenir un avis technique nécessaire ou au moins utile à l'évaluation des pièces à conviction qui ont été déjà versées au dossier. Autrement dit, elle est destinée à résoudre des questions requérant des connaissances techniques spécialisées, conformément au rôle et au nom du «conseiller technique» qui – expressément au civil et implicitement au pénal – est appelé à remplir les fonctions *d'auxiliaire* du juge (Article 61 c.p.c.¹), en l'aidant à la formation de sa conviction et des motifs de sa décision. Ces fonctions auxiliaires –je me dois de le dire- sont en train d'augmenter en raison de la particularité de certains procès et de l'impact technoscientifique des matières concernées (pensez-vous à l'analyse de l'ADN).

La doctrine définit justement et efficacement l'expert comme «les lunettes du juge», démontrant que le juge ressent de plus en plus le besoin de bien choisir ses collaborateurs. Les codes de procédure ne règlent pas cette question et laissent le choix de l'expert à la discrétion du juge. Le juge souvent se limite – notamment dans les grands juridictions - à suivre des critères de répartition ou de distribution ou il est enclin à choisir l'expert lui assurant que l'expertise requise soit vite verser au dossier.

L'adoption de lignes directrices au niveau européen peut donc consentir de redéfinir les procédures concernant le maintien et la révision des listes professionnelles. Elle peut créer des protocoles communs concernant le respect sévère du principe du contradictoire, la rédaction du rapport et son versement au dossier le plus vite possible, le contrôle très étroit sur la répartition des tâches et les demandes de dommages-intérêts, dont l'évaluation est souvent très différente en raison de la particularité des événements.

Toutefois, il ne faut pas sous-estimer –semble-t-il – la nécessité de contrôler constamment le travail de l'expert, tout particulièrement en ce qui concerne les temps de dépôt des rapports d'expertise, l'observance des règles protégeant le principe du contradictoire, le zèle et le soin qu'il doit montrés en accomplissant la tâche reçue. Pourtant, il ne faut pas oublier que le rapport d'expertise représente pour le juge la base objective des éléments de preuve. Il lui permet de statuer sur l'affaire sans faire d'autres activités d'instruction, même si les évaluations exprimées par l'expert ne son pas contraignantes. Le juge évite donc de justifier largement les raisons pour lesquelles il est d'accord avec les conclusions de l'expert, là où il n'y a

¹ C.P.C.: code de procédure civil.

pas d'arguments opposés des parties ou bien les arguments ne sont pas spécifiques, en s'appuyant sur des motifs bien détaillés.

Je m'arrête là pour ne pas prendre du temps aux rapporteurs. Je tiens à dire encore un fois que j'attribue à cette initiative le grand mérite de promouvoir, au niveau communautaire, des règles et des pratiques communes à tous les Etats membres de l'Union Européenne. Son objectif est de trouver et de sélectionner des experts avec un haut niveau professionnel et d'établir une réglementation partagée concernant un domaine dont le caractère délicat et l'importance pratique sont compris par tout le monde.

Traduction destinée à la publication. Je donne mon consentement à sa publication sur le site web de *l'EEEI- European Expertise & Expert Institute*.

Rome, 9 juillet 2015.

La Traductrice du Parquet général près la Cour de cassation.

Mme Maria Giuseppina Cesari.